

Communiqué de presse

15 décembre 2025

Rapport conjoint de l'ABE et de la BCE relatif à la fraude sur les moyens de paiement : l'authentification forte reste efficace, mais les fraudeurs s'adaptent

- En 2024, le taux de fraude sur les moyens de paiement dans l'Espace économique européen est resté stable, représentant environ 0,002 % de la valeur totale des transactions sur une année calendaire
- La valeur totale de la fraude a augmenté, passant de 3,5 milliards d'euros en 2023 à 4,2 milliards d'euros en 2024
- L'authentification forte du client reste efficace contre les types de fraude pour lesquels elle a été conçue et qui étaient prédominants lors de l'entrée en vigueur de la directive PSD2, en particulier pour les paiements par carte
- Néanmoins, de nouvelles formes de fraude apparaissent, en particulier la manipulation des payeurs, ce qui nécessite d'élaborer de nouvelles approches d'atténuation supplémentaires

L'Autorité bancaire européenne (ABE) et la Banque centrale européenne (BCE) publient aujourd'hui l'édition 2025 de leur rapport conjoint relatif à la fraude sur les moyens de paiements. Le rapport porte sur des données semestrielles relatives à la période 2022-2024 et confirme que l'obligation légale d'authentification forte du client introduite en 2020 a contribué à réduire les niveaux de fraude. Toutefois, il souligne également la nécessité d'une vigilance constante et d'une adaptation des mesures de sécurité pour lutter contre les nouvelles formes de fraude émergentes.

Le rapport évalue la fraude sur les moyens de paiement déclarée par le secteur au sein de l'Espace économique européen (EEE), qui s'est élevée à 3,4 milliards d'euros en 2022, à 3,5 milliards d'euros

Banque centrale européenne

Direction générale Communication

Sonnemannstrasse 20, 60314 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Tél. : +49 69 1344 7455, courriel : media@ecb.europa.eu, site internet : www.bankingsupervision.europa.eu

en 2023 et à 4,2 milliards d'euros en 2024. Il examine le nombre total de transactions et le sous-ensemble de transactions frauduleuses en valeur et en volume.

Outre les valeurs agrégées, le rapport présente des données ventilées par moyen de paiement : virements, prélèvements automatiques, paiements par carte, retraits d'espèces et transactions en monnaie électronique. Des ventilations par pays sont également incluses.

Les transactions vérifiées par une authentification forte du client sont généralement moins susceptibles d'être frauduleuses que celles qui ne sont pas vérifiées, en particulier pour les paiements par carte. Pour d'autres types de paiement tels que les virements, cet effet est moins clair. La fraude à la carte de paiement est notamment 17 fois plus élevée lorsque le bénéficiaire du paiement se trouve en dehors de l'EEE, où l'authentification forte du client n'est pas légalement obligatoire et reste peu utilisée.

Le rapport confirme ainsi l'effet positif des exigences en matière d'authentification forte, qui ont été introduites par la [directive révisée sur les services de paiement dans l'UE \(PSD2\)](#) en 2020 et les [normes techniques](#) connexes produites par l'ABE en étroite collaboration avec la BCE en 2018.

Néanmoins, le rapport souligne également que de nouvelles formes de fraude apparaissent, qui ciblent souvent les transactions bénéficiant d'une exemption de l'authentification forte ou incitent des utilisateurs légitimes à authentifier des transactions frauduleuses.

De plus, le rapport montre que la répartition des pertes liées à la fraude varie en fonction de l'instrument de paiement et qu'il existe des écarts importants entre les pays de l'EEE. En 2024, les pertes globales sur les virements se sont élevées à 2 200 milliards d'euros (soit une hausse en rythme annuel de 16 %), et à 1 329 milliards d'euros pour les paiements par carte émis dans l'UE/EEE (soit une hausse de 29 % en rythme annuel). Pour les virements, les utilisateurs des services de paiement ont compté pour environ 85 % des pertes totales liées à la fraude en 2024, en raison principalement d'arnaques qui ont incité les utilisateurs à réaliser des transactions frauduleuses.

Contexte, fondements juridiques et prochaines étapes

L'article 96, paragraphe 6, de la directive 2015/2366/UE (PSD2) impose aux prestataires de services de paiement de fournir à leurs autorités compétentes nationales (ACN) des données statistiques relatives à la fraude liée aux différents moyens de paiement. Les ACN doivent ensuite fournir ces données sous forme agrégée à l'ABE et à la BCE. Les exigences de déclaration détaillées sont définies par les [orientations de l'ABE concernant la déclaration de données relatives à la fraude au titre de la PSD2](#) (EBA/GL/2018/05).

Banque centrale européenne

Direction générale Communication

Sonnemannstrasse 20, 60314 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Tél. : +49 69 1344 7455, courriel : media@ecb.europa.eu, site internet : www.bankingsupervision.europa.eu

De plus, le [règlement \(UE\) n° 1409/2013 de la BCE concernant les statistiques relatives aux paiements](#) exige des prestataires de services de paiement situés dans la zone euro qu'ils fournissent à leur banque centrale nationale les données relatives à la fraude sur les paiements, pour que celle-ci les transmette ensuite sous forme agrégée à la BCE.

Les données requises au titre des orientations de l'ABE et du règlement de la BCE sont transmises à l'ABE et à la BCE chaque semestre au moyen d'un envoi de données unique.

L'ABE et la BCE continueront à surveiller et à publier les données relatives à la fraude sur les paiements, afin de fournir une base solide pour la prise de décisions éclairées et pour l'élaboration de mesures de surveillance et de suivi visant à lutter contre cette fraude.

Pour toute demande d'information, les médias peuvent s'adresser à [Alessandro Speciale](#),
tél. : +49 172 1670791.